Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon



Avis de motion : 20-07-182	2020-07-13
Dépôt du projet de règlement :	2020-07-13
Adoption : 20-09-237	2020-09-22
Avis de promulgation :	2020-09-30
Entrée en vigueur :	2020-09-30

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 278-1

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 7, 8, 15 ET 16 DU RÈGLEMENT 278 – CONTRÔLE DES ANIMAUX

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue lundi le 22 septembre à 20 h, au lieu habituel des délibérations sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard Mme la conseillère Audrey Simard M. le conseiller Michel Landry M. le conseiller Gaétan Normandeau Mme Anik Racicot, directrice générale M. Alexandre Desjardins, greffier

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi des cités et villes (article 350)*, la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit adopter les règlements et résolutions ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi des cités et villes (article 366)*, la Ville de Lebel-sur-Quévillon peut modifier le règlement 278 ;

CONSIDÉRANT QUE des corrections sont nécessaires aux articles 7 et 8 afin d'assurer l'application dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'insérer aux articles 15, paragraphe f) et 16 du présent règlement des spécifications afin d'assurer un meilleur contrôle par les autorités compétentes pour le règlement du contrôle des animaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de règlement n° 278-1 a été déposé aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2020 et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par Mme la conseillère Audrey Simard et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 278-1 des règlements de cette Ville ayant pour objet d'amender les articles 7, 8, 15 et 16 du règlement n° 278 intitulé « Contrôle des animaux ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT N° 278-1 AMENDEMENT AUX ARTICLES 7, 8, 15 ET 16 DU RÈGLEMENT N° 278

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement comme s'il était tout au long reproduit. Le règlement est adopté article par article et paragraphe par paragraphe de façon que si une partie de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait effet sur les autres parties.



Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 278-1

ARTICLE 2

Le texte de l'article 7, 2^e paragraphe est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout gardien d'un animal sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 8, paragraphe b) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

b) Le fait de garder un tel animal constitue une nuisance en vertu du paragraphe a) du présent article.

ARTICLE 4

Le texte de l'article 8, paragraphe d) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

d) Dans le cas **où** trois (3) avis de plainte ou constat d'infraction ont été adressés au gardien de l'animal à l'intérieur d'une période de quinze (15) jours pour les motifs décrits à l'article 8 c) du présent règlement, un avis écrit de fin de gardiennage est remis par le contrôleur animalier au gardien de l'animal l'enjoignant de ne plus garder sur le territoire municipal l'animal causant la nuisance.

ARTICLE 5

Le texte de l'article 15, paragraphe f) se doit d'être lu tel quel :

- f) À appliquer, à faire respecter et à émettre des constats d'infraction pour les infractions prévues au présent règlement, plus précisément aux articles :
 - ✓ Article 5.1.: Animaux autorisés;
 - ✓ Article 5.2. : Animaux interdits ;
 - ✓ Article 5.3 : Bien-être des animaux ;
 - ✓ Article 5.4. : Le nombre d'animaux autorisés ;
 - ✓ Article 6.1 : Enregistrement obligatoire des chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;
 - ✓ Article 6.3. : Port de la licence de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines :
 - ✓ Article 7 : Animaux errants
 - ✓ Article 8 : Animaux qui grognent ou troublent la paix et la tranquillité publique, paragraphes b), c), f) et g) ;
 - ✓ Article 9 : Animaux dangereux ;
 - ✓ Article 10 : Interdiction des chiens (nes) de race Pitbull ;
 - ✓ Article 11 : Obligations du propriétaire d'animal (excréments) ;
 - ✓ Article 12 : Cages et clôtures ;
 - ✓ Article 16 : Capture et euthanasie des chiens non licencés et des animaux errants ;
 - ✓ Article 17 : Animaux causant de la nuisance ;
 - ✓ Article 18 : Pouvoirs des agents de la paix de la Sûreté du Québec :
 - ✓ Article 19 : Amendes.

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon





ARTICLE 6

Le texte de l'article 16, deuxième alinéa se doit d'être lu tel quel :

✓ Article 5.1.: Animaux autorisés ;

✓ Article 5.2.: Animaux interdits;

✓ Article 5.3 : Bien-être des animaux ;

✓ Article 5.4.: Le nombre d'animaux autorisés ;

✓ Article 6.1 : Enregistrement obligatoire des chats, chiens, cochons nains et

poules urbaines;

✓ Article 6.3.: Port de la licence de chats, chiens, cochons nains et poules

urbaines ;

✓ Article 7 : Animaux errants :

Article 8: Animaux qui grognent ou troublent la paix et la tranquillité

publique, paragraphes b), c), f) et g);

✓ Article 9 : Animaux dangereux ;

✓ Article 10 : Interdiction des chiens (nes) de race Pitbull ;

✓ Article 11 : Obligations du propriétaire d'animal (excréments) ;

✓ Article 12 : Cages et clôtures ;

✓ Article 16 : Capture et euthanasie des chiens non licencés et des animaux

errants;

✓ Article 17 : Animaux causant de la nuisance ;

✓ Article 18 : Pouvoirs des agents de la paix de la Sûreté du Québec ;

✓ Article 19 : Amendes.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Alain Poirier, maire

Michel Simard, greffier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Michel Simard, greffier adjoint de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 30 septembre et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.

Michel Simard, greffier adjoint